

## Arrêt

**n° 341 683 du 24 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 décembre 2019. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 27 juin 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 304 564 du 9 avril 2024.

Par un courrier du 27 décembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été complétée à plusieurs reprises ultérieurement. Le 19 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut tout d'abord de son ancrage local durable depuis son arrivée en Belgique au mois de décembre 2019 ainsi que de son excellente intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des nombreux efforts d'intégration qu'il a fournis attestés par les formations qu'il a suivies et l'obtention du permis de conduire, de ses activités bénévoles ainsi que des emplois qu'il a occupés. L'intéressé ajoute qu'il a développé sur le sol belge un ancrage local social, affectif et professionnel fort et durable. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une copie de son diplôme sécurité de base VCA valable jusqu'au 26.04.2031, son permis de conduire, un témoignage du coordinateur de [D.] qui confirme ses activités bénévoles, de nombreux témoignages qui soulignent sa bonne intégration et ses qualités humaines dont ceux de ses colocataires, les plus récents étant datés du 18.04.2024 ainsi que plusieurs photographies. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant ses activités sur le plan professionnel, outre ses activités bénévoles, l'intéressé déclare travailler de manière assidue et régulière pour la société [L.T.] ce qui montre qu'il s'insère sur le marché du travail et qu'il participe à l'économie locale. L'intéressé ajoute qu'il travaille depuis trois ans sans interruption pour la société [L.T.] qui l'a spécifiquement formé à sa fonction et que son employeur compte très fortement sur l'intéressé qui est indispensable au bon fonctionnement de sa société. Dans ces conditions, la perte de cette force de travail lui serait très dommageable et le séjour doit lui

être accordé pour assurer la continuité de son emploi de chez son employeur. Pour étayer ses propos, il fournit notamment une copie de son contrat de travail d'ouvrier signé le 30.05.2020, une fiche travailleur Partena, une copie d'un contrat de formation-insertion signé le 14.06.2021 et son annexe, un contrat de travail signé le 15.04.2024, de nombreuses fiches de paie pour ses prestations effectuées en 2021, 2022, 2023 et 2024 dont la plus récente date de mars 2024 des copies des badges de son entreprise des années 2021 et 2022, un témoignage élogieux de son employeur, un courrier daté du 20.01.2024 du gérant de la société [G.C.] SRL qui soutient la démarche du requérant avec lequel elle collabore régulièrement. A cet égard, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 09.04.2024. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Quant au fait que l'intéressé est indispensable au fonctionnement de l'entreprise qui l'emploie, relevons que cet élément ne ressort pas des témoignages des entreprises avec lesquelles il a travaillé et qui sont fournis avec la demande. Or, soulignons que « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant appelle à examiner l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui protège le droit des individus à mener une vie privée et familiale en Belgique. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Rajoutons que l'intéressé a la possibilité de conserver des liens avec les membres de son entourage grâce aux moyens de communication existants pendant la durée de la séparation temporaire.

L'intéressé se prévaut de la durée de traitement de sa demande de protection internationale, durée dont il n'est pas responsable : en effet, entre la date d'introduction de sa demande et celle du refus du CCE, quatre années et demi se sont écoulées. Il appelle au respect des instructions du 19.07.2009 même si elles ont été annulées en se prévalant des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, ces instructions sont à considérer comme un principe général de droit. A ce propos, rappelons tout d'abord que les demandes de séjour sont traitées au cas par cas et que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire (...) » (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Ensuite, soulignons que les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262 971 du 26.10.2021). Il ne peut dès lors être établi que la présente décision est contraire au respect des principes de sécurité juridique et de légitime confiance. En ce qui concerne le délai de traitement de sa demande d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que le requérant n'explique

pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons également la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019).

L'intéressé appelle au respect de l'article 3 de la CEDH en arguant que sa demande de protection internationale est en cours d'examen par le CCE. Or, comme il le déclare lui-même par la suite, cette demande a été clôturée négativement par le CCE en date du 09.04.2024 et rappelons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle et que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé par la présente décision.

L'intéressé déclare être dans une situation de grande vulnérabilité en raison d'un syndrome de stress posttraumatique sévère qui nécessite un suivi psychologique et psychiatrique : il est en effet suivi par un psychiatre depuis le mois de novembre 2021 et déclare que la poursuite du suivi thérapeutique est indispensable au maintien de son état de santé psychologique. Il souligne que l'efficacité thérapeutique dépend de la continuité du lien particulier tissé avec sa thérapeute qui ne peut avoir lieu ailleurs ni avec un autre thérapeute et que sa santé mentale serait en péril en cas de retour au pays d'origine et qu'il y aurait donc atteinte au respect de l'article 3 CEDH s'il était contraint à retourner au Bénin. Pour étayer ses propos, il produit un rapport médical daté du 23.05.2023 qui confirme le diagnostic du syndrome de stress post-traumatique dû à des traumatismes vécus au pays d'origine et salue les qualités humaines de son patient ainsi que les nombreux efforts d'intégration fournis pour réussir son intégration en Belgique. A cet égard, relevons tout d'abord que ce rapport médical n'établit pas que Monsieur ne pourrait effectuer un retour temporaire au pays d'origine ni que le suivi médical devrait être poursuivi de manière ininterrompue en Belgique. L'intéressé ne démontre pas non plus ne pas pouvoir bénéficier du suivi médical nécessité par son état de santé lors du retour temporaire au pays d'origine. Or, Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Il en découle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Relevons par ailleurs relevons qu'il n'est pas exigé que l'intéressé retourne sur les lieux des événements à l'origine de ses traumatismes ni qu'il entre en contact avec des membres de son entourage

du pays d'origine qui auraient participé à ses traumatismes mais qu'il se rende temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Concernant le suivi avec sa thérapeute, il a en outre la possibilité de conserver des liens grâce aux moyens de communication existants pendant la période de retour temporaire au pays d'origine. Relevons également à titre informatif qu'il lui est possible d'introduire une demande de séjour 9ter.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstances exceptionnelles avérées. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « la violation de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « la violation de l'article 22 de la Constitution », « la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe 'Patere legem quam ipse fecisti', du principe de sécurité juridique et légitime confiance, du principe de minutie, de prudence et de précaution, du principe de proportionnalité ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après avoir cité un extrait de la décision entreprise, la partie requérante souligne que « votre Conseil affirme dans ces arrêts que ni la bonne intégration ni la longueur du séjour, prises isolément, ne constituent à elles seules des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Le requérant invoquait, dans sa demande, plusieurs éléments indissociables qui, examinés ensemble constituent des circonstances exceptionnelles, à savoir le fait qu'il soit une personne extrêmement vulnérable prise en charge par un psychiatre et un psychologue depuis des années, ses attaches sociales, affectives et professionnelles particulièrement fortes en Belgique et développées légitimement en séjour légal, le fait que le traitement de sa procédure de protection a été déraisonnablement long ». Elle précise qu'« en évaluant de manière isolée son long séjour et sa bonne intégration, alors que le requérant invoque une combinaison d'éléments, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation telle que consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de même que les principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». La partie requérante ajoute que « le requérant avait expliqué dans sa demande que son séjour, parfaitement légal, de 4 ans et demi sur le territoire du Royaume et l'intégration particulièrement réussie et exemplaire que ce séjour légal avait permis rendait précisément d'autant plus difficile un retour et séjour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour par la voie diplomatique. Le requérant avait déposé de multiples documents afin d'étayer ses propos. La partie adverse, tout en reconnaissant l'ancrage local fort et durable du requérant en Belgique, se contente d'adopter une motivation tout à fait stéréotypée en rejetant par principe cet argument, sans l'examiner in concreto, considérant qu'il s'agit d'un motif de fond et non d'un motif de recevabilité ». Elle en conclut que « la partie adverse viole à nouveau son obligation de motivation telle que consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 de même que les principes de bonne administration visés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de prudence et de précaution, ainsi que son obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que « le requérant avait expliqué dans sa demande travailler depuis plus de 3 ans, sans interruption, pour la société [L.T.] qui l'a spécifiquement formé à sa fonction. Il avait, notamment, déposé son contrat de formation professionnelle, son contrat de travail, ses fiches de paie de 2021 à mars 2024, ainsi que deux courriers élogieux de ses employeurs. Ainsi, Monsieur [B.L.] faisait part de tout son soutien à la démarche du requérant, de sa volonté de poursuivre leur collaboration fructueuse et du fait que cela faisait des années qu'il cherchait un travailleur avec les qualités particulièrement précieuses du requérant (pièce 7 déposée avec la demande). Monsieur [F.G.], gérant de la SRL [G.C.] qui collabore avec la société [L.T.] depuis des années, vantait lui aussi les mérites du requérant et soulignait 'qu'il manque des éléments comme lui dans le monde du bâtiment' (cf pièce envoyée le 26.03.2024 par mail à l'OE) ». Elle précise qu'« au vu de ces éléments, du profil très spécifique du requérant, de la durée et de la qualité de son intégration professionnelle en Belgique ainsi que du fait que tant Monsieur [G.] que Monsieur [B.] soulignent qu'il n'est pas aisément remplaçable en ce que des travailleurs avec ses qualités sont très difficiles à trouver, la partie adverse commet une erreur manifeste

d'appréciation et motive mal sa décision en violation des dispositions légales et principes de bonne administration visés au moyen en indiquant de manière très stéréotypée que 'l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle'. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est manifestement pas raisonnable de considérer qu'il ne s'agit pas d'éléments qui rendent un retour au pays d'origine particulièrement difficile. La partie adverse ne répond par ailleurs nullement aux éléments qui ont été concrètement invoqués mais adopte à nouveau une position de principe sans motiver plus avant sa décision ». La partie requérante souligne que « quant au fait qu'au moment de la prise de décision, le requérant n'était plus autorisé au séjour ni au travail du fait de la fin de sa procédure de protection internationale, il suffit donc à la partie adverse d'attendre que la procédure de protection se termine pour balayer d'un revers de la main l'argument de l'intégration professionnelle, ce qui est contraire aux principes de bonne administration visés au moyen, plus particulièrement le principe de minutie, ainsi que l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle considère que « la décision litigieuse a été prise à peine 2 mois après l'arrêt rendu par Votre Conseil quant à la demande de protection du requérant. Il est évident qu'à ce moment-là le requérant avait encore de solides perspectives de pouvoir poursuivre son travail au service de son employeur. Par contre, en adoptant la décision litigieuse, la partie adverse met à néant toutes les opportunités et perspectives professionnelles du requérant, son employeur ne pouvant attendre son retour pendant de longs mois voire de longues années. La partie adverse commet ici aussi une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision, en violation des dispositions légales et principes de bonne administration visés au moyen ».

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la CEDH et énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et précise qu'« en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas que le requérant puisse se prévaloir d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH. Le requérant avait en effet déposé un dossier de pièces particulièrement étayé, attestant de son intégration sociale et économique ainsi que des multiples attaches affectives qu'il a sur le territoire. L'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge est donc établie et l'adoption de la décision attaquée constitue à cet égard une ingérence non justifiée ». Elle cite un extrait de la décision entreprise et considère qu'« en l'espèce, la décision ne contient aucune mise en balance effective et concrète des intérêts en présence et aucune analyse concrète de proportionnalité. La partie adverse se borne en effet à considérer que comme la séparation ne serait que temporaire, quod non au vu de la longueur des procédures de visas humanitaires, l'ingérence ne serait pas disproportionnée étant donné que le requérant pourra conserver des liens avec ses proches grâce aux moyens de communications modernes. Cette motivation est purement stéréotypée et aucunement suffisante et adéquate au vu des éléments présentés dans la demande de séjour. Il appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé et in concreto du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée du requérant, ce qu'elle ne fait nullement, l'atteinte à la vie privée du requérant n'étant tout simplement pas examinée ». La partie requérante en conclut que « ce faisant, la partie adverse viole à nouveau l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La décision attaquée méconnaît de même le droit au respect de la vie privée du requérant et les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution qui le consacrent ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante souligne que « la partie défenderesse estime que, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile du requérant, les instructions auxquelles le requérant se réfère dans sa demande ont été annulées par le Conseil d'Etat de sorte que la décision n'est pas contraire au respect des principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Par ailleurs, le requérant ne démontrerait pas en quoi la longueur déraisonnable de la procédure rendrait difficile un retour au pays d'origine pour y introduire la demande de séjour par la voie diplomatique. Enfin, elle considère que 'l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance quelconque d'un droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) ». Elle estime que « la partie défenderesse ne peut être suivie dans ce raisonnement. Tout d'abord, le requérant faisait précisément valoir comme argument de recevabilité le fait qu'il était en procédure d'asile et qu'il ne pouvait donc pas retourner dans son pays pour y introduire une demande de séjour. La partie défenderesse a volontairement décidé d'attendre la clôture de la procédure d'asile du requérant pour pouvoir invoquer le fait que sa procédure d'asile en cours ne constituait pas une circonstance exceptionnelle puisque clôturée. Le requérant faisait justement valoir que la longueur déraisonnable de sa procédure de protection internationale - qui ne peut pas lui être imputée - impliquait de facto une intégration plus longue du requérant en Belgique, en séjour légal, et donc des difficultés de plus en plus accrues à retourner dans son pays d'origine eu égard à ses attaches. Pour rappel, il est de jurisprudence constante que dans le cadre d'une

demande de séjour fondée sur l'article 9bis, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». La partie requérante rappelle que le requérant « revendiquait en termes de demande l'application du critère relatif aux procédures d'asile de longue durée repris dans les instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » citant lesdites instructions. Elle souligne que « la partie défenderesse a déjà régularisé des étrangers au titre de l'article 9bis précisément en raison d'une procédure d'asile de plus de quatre ans. La partie défenderesse a, par exemple, déjà invoqué cet argument dans une note d'observation dans un autre dossier pour lequel elle avait régularisé des étrangers dont la procédure d'asile avait duré plus de quatre ans, afin de justifier pourquoi elle ne régularisait pas le requérant en cause (qui n'avait pas atteint les 4 ans de procédure) », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 293 449 du 1<sup>er</sup> septembre 2023. La partie requérante estime que « dans le cas d'espèce repris ci-dessus, la partie défenderesse semblait justifier sa décision de refus de séjour justement par le fait que l'intéressé en question n'avait pas atteint les quatre années de procédure d'asile ». Elle estime qu'« il n'était donc pas « farfelu » de la part de la partie requérante d'invoquer ces quatre années de procédure au titre de circonstance exceptionnelle puisque de telles circonstances mènent effectivement, selon la pratique et position de l'Office des étrangers, à une autorisation de séjour. La partie requérante ne s'explique donc pas pourquoi la partie défenderesse rejette 'par principe' sa demande de séjour au motif qu'une longue procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. La partie requérante a donc, dans sa situation et eu égard à la posture de l'Office des étrangers, pu légitimement croire que sa situation de séjour serait régularisée compte tenu de la longueur de traitement déraisonnable de sa demande de protection internationale ».

La partie requérante souligne que « concernant la motivation de la partie défenderesse selon laquelle 'les instructions relatives à l'application de l'ancien article 9.3 (...) [ont] été annulée[s] par le Conseil d'État', cette motivation ne répond nullement aux arguments invoqués par la partie requérante. La partie requérante est bien au fait de ce que les instructions ont été annulées », citant la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle précise qu'« il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse aurait appliqué les critères des instructions de 2009 dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire puisqu'elle rejette simplement en bloc la durée de procédure de la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle. La partie requérante ne peut suivre la position de la partie défenderesse et sa prise de posture quant au principe de confiance légitime », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant ce principe et l'obligation de motivation.

La partie requérante rappelle qu'« à l'occasion des affaires concernant des personnes ayant le statut de gréviste de la faim (CCE n° 275 210 du 13 juillet 2022 ; CCE n°274 114 du 16 juin 2022), le Conseil du Contentieux des étrangers a rappelé que la partie défenderesse disposait d'un large pouvoir d'appréciation concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis en raison de l'absence de critères d'appréciation fixés par le législateur », citant la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de son propos. Elle ajoute que « le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que cette absence de critères légaux n'empêche nullement de fixer des lignes directrices destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation » et que « votre Conseil a enfin rappelé que l'adoption de lignes de conduites par la partie défenderesse ne la dispensait en rien de l'obligation de pourvoir à l'examen individuel de chaque cas, avec des conséquences sur la portée du principe de confiance légitime ». La partie requérante considère qu'« il n'en reste pas moins, à l'estime du Conseil de Céans, qu'il incombe à la partie défenderesse de motiver en justifiant les raisons pour lesquelles elle a estimé opportun de se départir des lignes de conduites en cause, au regard de son obligation de motivation formelle posée par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Elle estime qu'« en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est incompréhensible pour la partie requérante qui a atteint les quatre années de procédure d'asile requises selon les instructions de la partie défenderesse. La décision entreprise ne remplit pas les obligations de motivation auxquelles est tenue la partie défenderesse, de sorte que l'acte attaqué viole les dispositions ainsi que les principes de bonne administration visés au moyen, dont le principe 'Patere legem quam ipse fecisti', le principe de sécurité juridique et légitime confiance, ainsi que l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique et de sa procédure de protection internationale, ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, sa vulnérabilité, son intégration (ses attaches sociales, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. En effet, s'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3. S'agissant de la motivation de la partie défenderesse au sujet de la longueur et de l'intégration du requérant, le Conseil observe qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de ceans selon laquelle, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil rappelle avoir observé au point 3.1.2. que la motivation de la décision attaquée révélait que la partie défenderesse avait, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate qu'une telle motivation démontre que la partie

défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant en répondant aux éléments qui avaient été invoqués par lui dans sa demande d'autorisation de séjour, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Le Conseil constate que l'argument de la partie requérante relatif au caractère stéréotypé de la décision attaquée, n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.5.1. S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.5.2. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-avant en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle à cet égard que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère,

en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.6.1. S'agissant de la longueur de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.6.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 293 449 du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.6.3. S'agissant des instructions du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction ministérielle a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E. n° 20.599 du 30 septembre 1980).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, en charge à l'époque, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.7. S'agissant de l'invocation des « lignes directrices », le Conseil constate que les lignes de conduite évoquées dans le cadre de la grève de la faim menée à Bruxelles, auxquelles se réfère la partie requérante, ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat en charge de l'asile et de la migration à l'époque de ladite grève. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend nullement que le requérant ait participé à cette grève de la faim.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE